



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_02_28_B 12
portant modification de l'arrêté DDT_SEN_2017_12_29_B 127 relatif à l'autorisation
temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement des travaux
d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement : notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, R.214-18 et R.214-23 ;

Vu le code de la santé publique, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, complète et régulière, reçue en date du 06 janvier 2017 au Guichet Unique du Rhône, présentée par la Métropole de Lyon, enregistrée sous le numéro 69-2017-00001 et relative à l'arasement d'un seuil et la pose une conduite sous fluviale dans le Vieux Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_12_29_B 127 relatif à l'autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement des travaux d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite sous-fluviale sur le vieux Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_10_24_B 110 portant modification de l'arrêté n° DDT_SEN_2017_12_29_B 127 du 29 décembre 2017 relatif à l'autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement des travaux d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite sous-fluviale sur le vieux Rhône ;

Vu le porter-à-connaissance déposé le 08/02/2019 au guichet unique du Rhône et demandant la prolongation du délai d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08/02/2019 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 08/02/2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 21/02/2019 ;

Vu la réponse apportée par le permissionnaire en date du 25/02/2019 ;

Considérant que le renouvellement demandé est justifié par le retard pris pour l'opération ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés au 28 février 2019 ;

Considérant que les conditions de réalisation des travaux ne sont pas modifiées ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

Considérant que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que la prolongation des travaux au mois de mars doit être accompagnée par des mesures de préservation du Milan Noir ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la possibilité de renouveler l'autorisation temporaire une fois est prévue par l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre 1 Objet de l'autorisation

Article 1 : Mesures d'accompagnement

L'article 3.6 « Mesures d'accompagnement » de l'arrêté initial est complété par :

La poursuite des travaux au mois de mars, jusqu'au repli du chantier, doit faire l'objet d'un encadrement et d'un suivi par un écologue.

Les préconisations de l'écologue prennent notamment en compte la dernière carte disponible des nids de Milan noir sur le champ captant. Cette carte doit être disponible auprès du gestionnaire du site et du Conservatoire des Espaces Naturels.

Selon les préconisations de l'écologue, le chantier fait l'objet d'adaptation, si nécessaire, afin de préserver la faune et la flore.

À la fin des travaux, un compte-rendu de chantier est établi par l'écologue et transmis au Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai maximum d'un mois.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'ensemble de l'article 5 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté initial est remplacé par :

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin du mois de mars 2019.

Article 3 : Validité des autres articles de l'arrêté du 29 décembre 2017

Les autres articles de l'arrêté du 29 décembre 2017 restent inchangés.

Article 4 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la commune Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

À Lyon, le

28 FEV. 2019

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY